



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre tenue à la salle municipale de Saint-Benoît-Labre sise au 216, Route 271, le mardi 15 février 2022 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Siège no 1 Madame Ginette Lessard
Siège no 2 Monsieur Marc Cloutier
Siège no 3 Monsieur Pier-Luc Gilbert
Siège no 4 Monsieur Claude Fournier
Siège no 6 Madame Coralie Rodrigue

Monsieur Jonathan Pépin, conseiller au siège numéro 5, est absent.

Ladite séance extraordinaire est diffusée, en direct, sur la page Facebook de la municipalité.

Le conseil siège avec quorum sous la présidence du maire, monsieur Jean-Marc Doyon.

Madame Edith Quirion, directrice générale / greffière-trésorière, agit comme secrétaire d'assemblée.

L'avis de convocation a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Marc Doyon, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes à l'écoute.

2. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS

124772-02-2022 **CONSIDÉRANT** que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Coralie Rodrigue, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici par vidéo sur le site internet de la municipalité.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

124773-02-2022 Il est proposé par madame Ginette Lessard, appuyé par monsieur Pier-Luc Gilbert et résolu à l'unanimité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR DEUX JUMELÉS SUR LA 1^{RE} RUE LECLERC – RAPPORT GÉOTECHNIQUE :
 - 4.1 LOT 6 412 316 ET 6 412 317
 - 4.2 LOT 6 412 318 ET 6 412 319
5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC :
 - 5.1 RUE ST-ROSAIRE – LOTS 6 492 172 À 6 492 175 (SURDIMENSIONNEMENT)
 - 5.2 1^{RE} RUE LECLERC – LOTS 6 412 318 ET 6 412 319
6. MISE À JOUR DE L'USINE DE FILTRATION : SYSTÈME DE DOSAGE DE PRODUITS CHIMIQUES – AUTORISATION D'ACHAT
7. NUMÉRO CIVIQUE : RUE ST-ROSAIRE
8. 65, RUE DES ÉPINETTES – « DÉPÔT » À NEIGE
9. GROUPE ESPÉANCE ET CANCER BEAUCE-ETCHEMINS : DEMANDE D'APPUI FINANCIER - LOTERIE
10. COMITÉ DE SÉLECTION
11. AUTRES ITEMS :



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

N° de résolution
ou annotation

4. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR DEUX JUMELÉS SUR LA 1^{RE} RUE LECLERC – RAPPORT GÉOTECHNIQUE

4.1 LOT 6 412 316 ET 6 412 317

124774-02-2022

Considérant que suivant l'article 7.4 du *Règlement de zonage numéro 447-2006*, tous travaux dans un talus (sauf exception), de même que dans une bande équivalente à deux fois sa hauteur à son sommet et à sa base, sont prohibés lorsqu'un terrain présente une pente de 30 % et plus ;

Considérant qu'il est possible de lever cette interdiction en déposant une étude géotechnique démontrant l'absence de danger ou prescrivant les travaux qui permettront d'éliminer le danger que ces travaux peuvent représenter;

Considérant la demande de permis déposée par le propriétaire des lots 6 412 316 et 6 412 317 du cadastre du Québec ;

Considérant le rapport d'étude géotechnique déposé par le requérant au soutien de ses demandes de permis, ledit rapport étant daté du 23 février 2021 et signé par monsieur Pierre-Philippe Levasseur, ingénieur de la firme Nvira ;

Considérant que ce rapport conclut au fait que « *la stabilité du talus ne sera pas affectée par la présence du nouveau bâtiment* », tout en formulant différentes recommandations en lien avec les travaux;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a analysé ledit rapport et recommande au conseil municipal d'autoriser la délivrance des permis en assujettissant ces permis au respect des recommandations formulées par la firme Nvira dans son rapport du 8 février 2022 ;

Considérant les articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Cloutier, appuyé par monsieur Claude Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser la délivrance du permis de construction selon ce qui est indiqué à la demande de permis déposée le 30 janvier 2022, incluant les plans annexés à cette demande (notamment les plans de fondations préparés par Anne Paquet, Architecte, émis le 2 décembre 2020) et ce, conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Qu'elles soient respectées l'ensemble des recommandations énoncées dans le rapport signé par monsieur Pierre-Philippe Levasseur, ingénieur, de la firme Nvira, du 23 février 2021, soit :

« *Les fondations soumises au gel devront être placées à au moins 1.80 m de profondeur sous le niveau du terrain fini.*

Les matériaux d'excavation provenant du dépôt naturel ne pourront pas être réutilisés, car les résultats des analyses granulométriques montrent



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

que ceux-ci contiennent des proportions importantes de particules fines. En revanche, ceux provenant de la couche de remblai en place pourraient être utilisés à condition qu'ils soient exempts de débris et de matière organique et qu'ils soient acceptables d'un point de vue environnemental. La terre végétale ne doit pas être réutilisée comme matériau de remblai.

Il est recommandé de placer un coussin granulaire de type MG-20 d'une épaisseur minimale de 200 mm sur le fond d'excavation approuvé avant la construction des empattements. Ce coussin de granulats concassés devra être densifié à une masse volumique sèche minimale de 95% de la valeur maximale obtenue à l'essai Proctor modifié.

Nous recommandons une capacité portante pondérée à l'ÉLU de 120 kPa. Cette valeur a été définie pour des semelles filantes de 0,6 m à 0,9 m de largeur et des semelles carrées isolées d'au plus 2,0 m de largeur enfouies d'au moins 1,8 m par rapport au niveau du sol fini. Un coefficient de tenue de 0,5 a été appliqué à la capacité à l'ÉLU pour obtenir la résistance géotechnique pondérée.

Nous recommandons de limiter la contrainte nette à 75 kPa. Cette valeur a été définie afin de limiter les tassements totaux et différentiels à 25 mm et 20 mm, respectivement, pour des semelles filantes de 0,6 m et 0,9 m de largeur et des semelles carrées isolées d'au plus 2,0 m de largeur enfouies d'au moins 1,8 m par rapport au niveau du sol fini. »

« Le remblayage extérieur des murs de fondation, sur les 600 premiers millimètres, devra être réalisé avec un emprunt granulaire de type MG-112.

Tous les sols organiques et remblais impropres à la construction devront être retirés sous l'emprise des dalles de sous-sol et remplacés par un matériau de remblai MG-112 compacté en couches de 300 mm d'épaisseur maximale à une masse volumique sèche minimale de 95% de la valeur maximale obtenue à l'essai Proctor modifié.

Les forages et tranchées réalisés sur le site indiquent un niveau de la nappe phréatique relativement près des profondeurs envisageables des fondations des bâtiments. En ce sens, il apparaît pertinent de mettre en place un système de drainage permanent à la base des éléments de fondation en périphérie. Ce système pourrait être constitué de drains dans une couche de pierre nette enrobée d'une membrane géotextile. Les drains devront être mis en place et raccordés à un exutoire adéquat (puisard, fosse de captage, etc.). »

- Que le propriétaire dépose, au soutien de ses demandes de permis, un engagement à respecter ces recommandations et à en informer tout acquéreur subséquent des lots 6 412 316 et 6 412 317 du cadastre du Québec, de même que tout entrepreneur ou personne exécutant, pour eux, lesdits travaux ;
- Que soit déposée à la Municipalité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux (soit après la finalisation des fondations et de la coquille extérieure des nouveaux bâtiments principaux), une attestation d'un ingénieur à l'effet qu'il a supervisé les travaux et que le propriétaire les ont exécutés en conformité avec les recommandations formulées par Nvira dans son rapport du 23 février 2021, et en conformité avec toutes règles de l'art visant à prévenir des problématiques liées à la pente du terrain et au danger que cela peut représenter pour l'intégrité de la construction et la sécurité de ses occupants;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

- Que le propriétaire soit informé qu'à défaut par eux de déposer ledit document dans les 30 jours de la fin des travaux, le permis émis sera nul et la Municipalité pourra alors entreprendre tout recours afin de faire corriger la situation, et ce, aux frais du propriétaire.

4.2 LOT 6 412 318 ET 6 412 319

124775-02-2022

Considérant que suivant l'article 7.4 du *Règlement de zonage numéro 447-2006*, tous travaux dans un talus (sauf exception), de même que dans une bande équivalente à deux fois sa hauteur à son sommet et à sa base, sont prohibés lorsqu'un terrain présente une pente de 30 % et plus ;

Considérant qu'il est possible de lever cette interdiction en déposant une étude géotechnique démontrant l'absence de danger ou prescrivant les travaux qui permettront d'éliminer le danger que ces travaux peuvent représenter;

Considérant les deux demandes de permis déposées par le propriétaire des lots 6 412 318 et 6 412 319 du cadastre du Québec ;

Considérant le rapport d'étude géotechnique déposé par le requérant au soutien de ses demandes de permis, ledit rapport étant daté du 23 février 2021 et signé par monsieur Pierre-Philippe Levasseur, ingénieur de la firme Nvira ;

Considérant que ce rapport conclut au fait que « *la stabilité du talus ne sera pas affectée par la présence du nouveau bâtiment* », tout en formulant différentes recommandations en lien avec les travaux;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a analysé ledit rapport et recommande au conseil municipal d'autoriser la délivrance des permis en assujettissant ces permis au respect des recommandations formulées par la firme Nvira dans son rapport du 8 février 2022 ;

Considérant les articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pier-Luc Gilbert, appuyé par madame Ginette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser la délivrance du permis de construction selon ce qui est indiqué à la demande de permis déposée le 30 janvier 2022, incluant les plans annexés à cette demande (notamment les plans de fondations préparés par Anne Paquet, Architecte, émis le 2 décembre 2020) et ce, conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Que soient respectées l'ensemble des recommandations énoncées dans le rapport signé par monsieur Pierre-Philippe Levasseur, ingénieur, de la firme Nvira, du 23 février 2021, soit :

« *Les fondations soumises au gel devront être placées à au moins 1.80 m de profondeur sous le niveau du terrain fini.*

Les matériaux d'excavation provenant du dépôt naturel ne pourront pas être réutilisés, car les résultats des analyses granulométriques montrent que ceux-ci contiennent des proportions importantes de particules fines. En revanche, ceux provenant de la couche de remblai en place pourraient être utilisés à condition qu'ils soient exempts de débris et de matière organique



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

et qu'ils soient acceptables d'un point de vue environnemental. La terre végétale ne doit pas être réutilisée comme matériau de remblai.

Il est recommandé de placer un coussin granulaire de type MG-20 d'une épaisseur minimale de 200 mm sur le fond d'excavation approuvé avant la construction des empattements. Ce coussin de granulats concassés devra être densifié à une masse volumique sèche minimale de 95% de la valeur maximale obtenue à l'essai Proctor modifié.

Nous recommandons une capacité portante pondérée à l'ÉLU de 120 kPa. Cette valeur a été définie pour des semelles filantes de 0,6 m à 0,9 m de largeur et des semelles carrées isolées d'au plus 2,0 m de largeur enfouies d'au moins 1,8 m par rapport au niveau du sol fini. Un coefficient de tenue de 0,5 a été appliqué à la capacité à l'ÉLU pour obtenir la résistance géotechnique pondérée.

Nous recommandons de limiter la contrainte nette à 75 kPa. Cette valeur a été définie afin de limiter les tassements totaux et différentiels à 25 mm et 20 mm, respectivement, pour des semelles filantes de 0,6 m et 0,9 m de largeur et des semelles carrées isolées d'au plus 2,0 m de largeur enfouies d'au moins 1,8 m par rapport au niveau du sol fini. »

« Le remblayage extérieur des murs de fondation, sur les 600 premiers millimètres, devra être réalisé avec un emprunt granulaire de type MG-112.

Tous les sols organiques et remblais impropres à la construction devront être retirés sous l'emprise des dalles de sous-sol et remplacés par un matériau de remblai MG-112 compacté en couches de 300 mm d'épaisseur maximale à une masse volumique sèche minimale de 95% de la valeur maximale obtenue à l'essai Proctor modifié.

Les forages et tranchées réalisés sur le site indiquent un niveau de la nappe phréatique relativement près des profondeurs envisageables des fondations des bâtiments. En ce sens, il apparaît pertinent de mettre en place un système de drainage permanent à la base des éléments de fondation en périphérie. Ce système pourrait être constitué de drains dans une couche de pierre nette enrobée d'une membrane géotextile. Les drains devront être mis en place et raccordés à un exutoire adéquat (puisard, fosse de captage, etc.). »

- Que le propriétaire dépose, au soutien de ses demandes de permis, un engagement à respecter ces recommandations et à en informer tout acquéreur subséquent des lots 6 412 318 et 6 412 319 du cadastre du Québec, de même que tout entrepreneur ou personne exécutant, pour eux, lesdits travaux ;*
- Que soit déposée à la Municipalité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux (soit après la finalisation des fondations et de la coquille extérieure des nouveaux bâtiments principaux), une attestation d'un ingénieur à l'effet qu'il a supervisé les travaux et que le propriétaire les ont exécutés en conformité avec les recommandations formulées par Nvira dans son rapport du 23 février 2021, et en conformité avec toutes règles de l'art visant à prévenir des problématiques liées à la pente du terrain et au danger que cela peut représenter pour l'intégrité de la construction et la sécurité de ses occupants;*
- Que le propriétaire soit informé qu'à défaut par eux de déposer ledit document dans les 30 jours de la fin des travaux, le permis émis sera nul*



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

et la Municipalité pourra alors entreprendre tout recours afin de faire corriger la situation, et ce, aux frais du propriétaire.

N° de résolution
ou annotation

5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC :

5.1 RUE ST-ROSAIRE – LOTS 6 492 172 À 6 492 175
(SURDIMENSIONNEMENT)

124776-02-2022

Considérant que selon le permis de lotissement délivré par le service d'urbanisme de la municipalité, les 4 lots 6 492 172 À 6 492 175 situés sur la rue St-Rosaire sont maintenant lotis en 5 lots ;

Considérant que dû à ce nouveau lotissement, en plus, du type de construction projetée, les entrées de service existantes ne répondent plus au besoin quant à leur positionnement, mais, en plus, le diamètre de la conduite d'aqueduc est insuffisant ;

Considérant que face à ce constat, 4 nouvelles entrées de service pour l'aqueduc doivent être installées ainsi que 2 nouvelles entrées de service pour l'égout ;

Considérant qu'en vertu du *règlement 569-2018 sur la tarification de certains biens, services et activités sur la municipalité et sur les frais exigés pour les fausses alarmes*, la totalité des frais pour les installations des nouvelles entrées de service sont à la charge du propriétaire ;

Considérant qu'une demande de prix a été réalisée auprès de l'entreprise Réal Huot pour l'achat des pièces nécessaires qui s'élève à 12 113,78 \$ plus taxes incluant 4 compteurs d'eau ;

Considérant que les travaux peuvent être réalisés en régie ou encore donner à contrat ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pier-Luc Gilbert, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réaliser les travaux en régie et d'autoriser l'achat auprès de l'entreprise Réal Huot des pièces nécessaires au montant de douze mille cent treize dollars et soixante-dix-huit sous (12 113,78 \$) plus les taxes, incluant les compteurs d'eau ; d'autoriser l'achat des matériaux granulaire ; de retenir les services de la pelle mécanique d'Excavation Blais et Paquet ; le contrat pour les travaux de pavage sera octroyé au cours du printemps.

5.2 1^E RUE LECLERC – LOTS 6 412 318 ET 6 412 319

124777-02-2022

Considérant qu'une demande de permis de construction est présentement en analyse par le service d'urbanisme pour la construction d'une habitation familiale de type jumelé ;

Considérant que les lots 6 412 318 et 6 412 319 ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout et qu'un raccordement est possible ;

Considérant qu'en vertu du *règlement 569-2018 sur la tarification de certains biens, services et activités sur la municipalité et sur les frais exigés pour les fausses alarmes*, la totalité des frais pour les installations des nouvelles entrées de service sont à la charge du propriétaire ;



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

En conséquence, il est proposé par madame Coralie Rodrigue, appuyé par monsieur Claude Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réaliser les travaux en régie à partir du plan de raccordement fourni, au préalable, par la firme WSP ; d'autoriser les achats des pièces auprès de la compagnie Réal Huot ; de retenir les services de la pelle mécanique de la compagnie Excavation Blais et Paquet ; d'autoriser l'achat de matériaux granulaires ; le contrat pour les travaux de pavage sera octroyé au cours du printemps.

6. MISE À JOUR DE L'USINE DE FILTRATION : SYSTÈME DE DOSAGE DE PRODUITS CHIMIQUES - AUTORISATION D'ACHAT

124778-02-2022

Considérant que dans le cadre du projet de mise à jour de l'usine de filtration de l'eau potable, monsieur Stéphane Vachon, ingénieur de la firme Stantec, recommande de procéder à l'achat d'un mélangeur (mixeur) pour la somme de 5 856 \$, taxes en sus auprès de la compagnie Chemaction ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Cloutier, appuyé par madame Coralie Rodrigue et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat du mélangeur (mixeur) auprès de la compagnie Chemaction pour la somme de cinq mille huit cent cinquante-six dollars (5 856 \$), taxes en sus, comme mentionné, en préambule

7. NUMÉRO CIVIQUE : RUE ST-ROSAIRE

124779-02-2022

Considérant que les Constructions Binet ont déposé un plan de lotissement pour les lots 6 492 172 à 6 492 176 en vue de la construction de 4 habitations multifamiliales de 4 unités de logement chacune ;

Considérant que les numéros civiques existants ont été attribués selon l'ancien plan de lotissement, et ce, pour des habitations unifamiliales isolées ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Fournier, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de revoir la numérotation des immeubles dans la rue St-Rosaire comme suit :

LOT	ANCIEN NUMÉRO CIVIQUE	LOT	NOUVEAU NUMÉRO CIVIQUE
4 699 506	62A À 62D	6 492 170	90A À 90D
4 699 507	60A À 60D	6 492 171	86A À 86D

Les frais reliés au changement d'adresse sont à la charge de la compagnie Immobilier N.E.L.

8. 65, RUE DES ÉPINETTES - « DÉPÔT » À NEIGE

124780-02-2022

Considérant que la copropriétaire du 65, rue des Épinettes a comme projet d'aménager une glissade pour ses enfants sur sa propriété ;

Considérant qu'elle demande un voyage de 10 roues de neige provenant du stationnement de l'Hôtel de Ville;



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

Considérant que des élus ont visité les lieux, en plus, de la recommandation du chef d'équipe du service des travaux publics ;

En conséquence, il est proposé par madame Coralie Rodrigue, appuyé par madame Ginette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas acquiescer à la demande de la copropriétaire du 65, rue des Épinettes, et ce, pour une question de sécurité vu le positionnement de la glissade en direction de la rue, en plus, d'être sur les limites de la ligne de propriété ; par son emplacement, la visibilité des automobilistes dans le secteur peut être altérée; de plus, la responsabilité de la municipalité peut être engagée due à la présence possible de contaminant (sel) dans la neige transportée ; finalement, le conseil municipal veut s'assurer de ne pas créer de précédent pour ce type de demande.

**9. GROUPE ESPÉRANCE ET CANCER BEAUCE-ETCHEMINS :
DEMANDE D'APPUI FINANCIER - LOTERIE**

124781-02-2022

Considérant que le Groupe Espérance et Cancer Beauce-Etchemins a pour mission d'offrir aux personnes atteintes de cancer et à leurs proches un milieu de vie et un réseau d'entraide et d'action favorisant des activités et leur prise en charge afin d'améliorer leurs qualités de vie physique et psychologique;

Considérant que ledit Groupe Espérance et Cancer Beauce-Etchemins organise une loterie pour amasser des fonds au coût de 300 \$ par paire de billets ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Cloutier, appuyé par madame Ginette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas participer à la loterie en achetant une paire de billets, mais plutôt de verser une aide financière d'un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$).

10. COMITÉ DE SÉLECTION

124782-02-2022

Considérant que les personnes intéressées aux postes de coordonnateur en loisir et à la culture et d'adjointe administrative ont jusqu'au 17 février 2022, 16 h 30, pour déposer leur candidature;

Considérant qu'il est opportun de rencontrer les candidats retenus en entrevue ;

Considérant que la formation d'un comité de sélection est nécessaire ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Fournier, appuyé par madame Coralie Rodrigue et résolu à l'unanimité par les conseillers présents de constituer les comités de sélection comme suit :

• **Poste coordonnateur en loisir et à la culture**

- Marc Cloutier ;
- Pier-Luc Gilbert ;
- Édith Quirion ;
- Jean-Marc Doyon ;



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

• **Poste adjointe administrative**

N° de résolution
ou annotation

- Marc Cloutier ;
- Ginette Lessard ;
- Édith Quirion ;
- Jean-Marc Doyon ;

Madame Ginette Lessard et monsieur Pier-Luc Gilbert acceptent de se remplacer sur l'un ou l'autre des comités de sélection en cas d'empêchement.

11. AUTRES ITEMS :

En l'absence de monsieur Jonathan Pépin, conseiller au siège numéro 5, aucun point n'est ajouté à l'ordre du jour.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

En l'absence de personne à l'écoute, aucune question n'est posée aux membres du conseil.


13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

124783-02-2022 Il est proposé par madame Coralie Rodrigue, appuyé par monsieur Pier-Luc Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 19 h 50.

SIGNATURE AU PROCÈS-VERBAL

Je, Jean-Marc Doyon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) de Code municipal.


JEAN-MARC DOYON, MAIRE


EDITH QUIRION, D. G. - GREFF. - TRÉS.